

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 5 août 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bénodet (29)**

**Décision n°2016-004189**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'art. R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bénodet (Finistère)** reçue le 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, daté du 6 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit simultanément avec la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, lequel prévoit l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles (environ 27 ha) en extension du bourg ;

**Considérant** la localisation du projet de zonage de la commune qui se caractérise par :

- une forte urbanisation de sa partie littorale ;
- des situations d'inondations et l'existence d'un aléa « submersion marine » susceptibles de perturber le fonctionnement de l'épuration ;
- la présence de 4 zones de baignade ;
- la proximité et l'abondance des zones conchylicoles de l'estuaire de l'Odet, milieu récepteur de la station d'épuration communale, et de l'anse de Bénodet ;
- la présence du site Natura 2000 des Marais de Moustierlin, milieu récepteur de la station d'épuration de Fouesnant, utilisée par la commune de Bénodet ;

**Considérant que**, au regard de ce contexte, le zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas suffisamment décrit, notamment quant à la qualité de son réseau d'assainissement et quant à sa sensibilité aux pluies fortes, et que les perspectives évolutives de la capacité de traitement de la station intercommunale de Fouesnant ne sont pas précisées, alors qu'elle peut se trouver en situation de surcharge ;

**Considérant que**, au regard des éléments transmis par la commune et des éléments d'analyse susvisés, l'impact du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bénodet n'est pas appréciable ;

**Considérant cependant que** l'évaluation environnementale du projet de PLU est en cours de réalisation, qu'elle intégrera celle du zonage de l'assainissement des eaux usées et qu'elle devrait mettre en œuvre des expertises proportionnées à la sensibilité du contexte communal, en utilisant un périmètre d'étude adapté aux particularités de son assainissement collectif ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bénodet est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 5**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX